

Henri GOUDEMANT, entrepreneur de travaux publics au Tonkin et en Annam

Henri Octave GOUDEMANT, entrepreneur

Né en 1862.

Marié à Henriette Marie Céleste Moinet (1873). Dont :

— Geneviève Marie (Paris Xe, 22 mai 1897-Cantaron, Alpes-Maritimes, 13 mars 1994), mariée à Paul Lavigne (Lourdes, 12 janvier 1885-Nice, 8 février 1978), résident maire de Hué (1936), puis de Tourane (1939-1943). Cinq enfants dont l'aîné, Max (1922-2008), fut chef adjoint du cabinet du gouverneur du Niger (1957) et directeur du cabinet d'Olivier Stirn (secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'outre-mer)(1974) ;

— Philippe (1904), ingénieur des Arts et métiers Aix-en-Provence, bras droit de son père sur le Transindochinois, puis employé au service des mines au Kontum, avant d'occuper divers postes à la Compagnie franco-asiatique des pétroles à Tourane et Haïphong jusqu'à administrateur de la Société Shell d'Indochine.

— Henri-Louis, marié en l'église protestante de Hanoï, le 14 septembre 1936, avec M^{lle} Marthe Viaud Dioque, de La Tremblade (Charente-Inférieure) : contrôleur de 1^{re} classe des P.T.T. à Haïphong, promu receveur de 3^e classe (mars 1941).

— Marie Louise (Hanoï 23 novembre 1905).

Travaux aux Antilles, à Haïti, à la Jamaïque, à la Martinique, puis (1903) en Indochine

Décédé à Haïphong, le 21 juillet 1938.

ANNAM AGRICOLE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 octobre 1906)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch._fer_transindochinois.pdf

.....
Sur la ligne Hué-Quang-Tri, MM. Vergriète et Goudemant ont terminé les ouvrages d'art et les travaux de terrassement jusqu'à Yèn-Sy, soit sur un parcours de dix-huit kilomètres environ. Au delà, les travaux de terrassement sont poussés avec une très grande activité.

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 521)

Entrepreneurs à Hué : Saur, Leroy, Goudemant.

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1909, p. 940)

Le résident supérieur p. i. au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 8 juin 1897 ;
Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des Services généraux et des Services locaux de l'Indochine et les rapports de ces Services entre eux ;
Vu le décret du 18 janvier 1905, portant organisation du Service et du Personnel des Travaux publics de l'Indochine ;
Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics pour les travaux de construction d'une digue rive gauche du Song-Con (ouvrages d'art) province de Son-Tay ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1909, déclarant M. Goudemant demande que MM. Danet Pouchat et Cie lui soient substitué pour l'exécution de ces travaux ;
Vu la lettre en date du 22 juin 1909, par laquelle MM. Danet Pouchat et Cie déclarent accepter la substitution ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription territoriale du Tonkin,
Arrête :
Article premier. — Est autorisée la substitution de MM. Danet Pouchat et Cie à M. Goudemant pour l'exécution des travaux de construction d'une digue rive gauche du Song-Con (ouvrages d'art), province de Son-Tay.
Art. 2. — Le cautionnement de 2.000 fr. 00 versé à la Caisse des Dépôts et Consignations par M. Goudemant restera affecté à la garantie de ces travaux.
Art. 3. — L'Ingénieur en chef de la circonscription territoriale du Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 20 juillet 1909.
DE MIRIBEL.

Liste des électeurs de la chambre mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam
pour l'année 1910-1911

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1910)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chambre_mixte_Annam-Electeurs.pdf

65 Goudemant, Henri-Octave Entrepreneur Hué

Hanoï
AU PALAIS

3^e chambre civile et commerciale
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 février 1913)

La 3^e chambre civile et commerciale, présidée par M. Toussaint de Quiévre-court, assisté, pour le compte-rendu des affaires en délibéré, de MM. les conseillers Mausencal et Clayssen, et pour les plaidoiries de M. les conseillers Campagnol et Mausencal, a siégé, ce matin, à 8 heures, au palais de Justice.

M. Bourayne occupait le siège du ministère public.

Un arrêt

La cour infirme le jugement du tribunal de Thua-Thiên (Hué), en date du 2 août et concernant le différend Leroy-Goudemant ; déclare quel y a eu association en participation, renvoie les deux parties devant un liquidateur qui, en l'espèce, sera M. le président du tribunal de Tourane, lequel recevra les sommes dues et réglera les comptes touchant la construction du pavillon des dames de l'hôpital de Hué.

H.M.

PROTECTORAT de L'ANNAM
Liste des électeurs
de la Chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam
Année 1921
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} octobre 1921)

96 Goudemant, Henri Entrepreneur Thuathiên Hué

HUÉ
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 novembre 1923)

De notre correspondant particulier, le 24 novembre, à 17 heures.

À la concession de Phuoc Mon

.....
L'ex-président du conseil des ministres Ton-thât Hân, était attendu, mais un malencontreux accident d'auto arrivé au km. 21 de la route Coloniale au nord de Hué, empêcha S. E., légèrement contusionnée, d'arriver à Phuoc-Mon. M. Goudemant, entrepreneur des Travaux du Chemin de fer de la ligne de Dong-ha à Dong-Hoï, revenant à Hué, y ramena S. E.

.....

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1924, p. 113)

GOUDEMANT (Henri).

Entrepreneur
Hué.

MM. GOUDEMANT (Philippe), ingénieur A. M., représentant d'entreprises à My-duc (Quang-binh).

ROUDEAUT, surveillant à My-duc (Quang-binh).

BERGADA, surveillant à Dong-ha (Quang-tri)

KARAMANIS, conducteur de travaux Lê-môn (Quang-tri).

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 décembre 1926)

Par jugement du 9 décembre 1926, le tribunal de commerce de Tourane, a déclaré en état de faillite le sieur Goudemant Henri, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Hué et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite au 18 décembre 1925. Le même jugement a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et a affranchi le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt. M. Statler, juge-président du tribunal de Tourane, a été nommé commissaire et M. Jasmin, syndic provisoire de ladite faillite.

Le greffier du tribunal de commerce.
PHAN-CAO-DOAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURANE

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 mai 1927)

Les créanciers du sieur GOUDEMANT Henri, entrepreneur, demeurant à Hué, déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Tourane en date du 9 décembre 1926, enregistré, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, au syndic de la dite faillite et à lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

À l'égard des créanciers domiciliés en Indochine hors du lieu où siège le tribunal de commerce, le délai de vingt jours ci-dessus sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège ledit tribunal et le domicile du créancier ; et à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire de l'Indochine, ce même délai de vingt jours sera augmenté conformément aux règles de l'art. 72 C. proc. civ. ; le tout en exécution des dispositions de l'art. 192 C. Commerce.

La 2^e vérification des créances aura lieu le mardi 26 avril 1927 à heures du matin en la salle des délibérations du tribunal de commerce, au palais de justice, à Tourane, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et le syndic en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Juge-commissaire : STALTER.

Syndic définitif : JASMIN.

Le greffier du tribunal de commerce,
Signé : Phan-cao-Doan

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ
Séance du mercredi 6 janvier 1932
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1932)

Le Conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni aujourd'hui mercredi 6 janvier 1932, à 8 heures du matin, dans son local (boulevard Rollandes), sous la présidence de M. Baurens, conseiller à la cour d'appel de Hanoï, président suppléant, assisté de MM. les administrateurs Fillion et Hückel, conseillers ; Géhin, commissaire du gouvernement, et de M. Nghiêm-van-Tri, secrétaire.

Affaires en délibéré :

.....
2° Instance Goudemant contre Gouvernement général de l'Indochine (3^e lot Infrastructure). Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 18 mai 1927, le sieur Jasmin, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Goudemant Henri, entrepreneur, demeurant à Hué (Annam), d'accord avec le sieur G. Leroy, contrôleur de la dite faillite, a, par demande introductive d'instance déposée le 18 mai 1927, demandé au Conseil du Contentieux le recevoir opposant à l'arrêté du gouverneur général en date du 18 novembre 1926 qui a rejeté le surplus de ses réclamations relatives à l'entreprise du 3^e lot des travaux d'infrastructure à effectuer sur le 3^e arrondissement-section de Dong-Ha au Ngan-Son, de la ligne de chemin de fer de Vinh à Dong-Ha (Marché approuvé le 14 juillet 1922).

Le dit sieur Jasmin a aussi demandé au Conseil :

a) Ordonner qu'il sera fait remise au sieur Goudemant et au sieur Jasmin ès qualités de toutes les amendes qui lui ont été infligées, aucun retard ne lui étant imputable.

b) Condamner le Gouvernement général à payer au sieur Jasmin ès qualités :

1° La somme évaluée à dire d'experts déboursés par le sieur Goudemant pour réparation d'ouvrages dits fissurés.

2° celle de 31.612 p. 26 représentant les pertes dues à des cas de force majeure.

3° celle de 30 550 piastres pour pertes subies par l'entrepreneur par suite de retards dans les paiements ou de son évaluation.

4° celle de 4.509 p. 84 pour réparation du dommage subi par l'entrepreneur par suite de la décision de l'administration de ne plus porter le ciment approvisionné.

5° celle de 9.977 p 03 représentant les sommes dues pour l'exécution des déblais.

6° celle de 3,840 piastres représentant le prix d'extraction du rocher à la mine.

7° celle de 10.000 piastres représentant les sommes dues pour exécution des remblais.

8° celle de 2.040 piastres représentant le préjudice subi par l'entrepreneur pour remise tardive du tracé des ouvrages.

9° celle de 109 piastres pour prix de maçonnerie inemployée.

10° celle de 3.000 piastres représentant les pertes subies par l'entrepreneur par suite de modifications dans les ouvrages d'art.

11° celle de 20.872 p. 51 pour prix de terrassements.

12° celle de 50 000 francs égale à la valeur du cautionnement convoqué.

13° celle de 1.160 piastres représentant le préjudice de l'entrepreneur par suite du retard dans la remise des pièces.

14° celle de 252 piastres pour participation de l'administration aux frais d'établissement de passerelles et bacs.

Condamner le Gouvernement général en tous les dépens dont distraction au profit de maîtres Mourlan et Pascalis aux offres de droit.

Subsidiairement, dire que, par un ou trois experts commis, serment préalablement prêté, il sera procédé à la détermination du préjudice subi par l'exposant ès qualités.

Dire que les dits experts diront également les conséquences sur le marché de l'entreprise des cas de force majeure invoqués (pluies, inondations remises tardives des plans, dessins, modifications en cours d'entreprise).

Dire que les dits experts dresseront de leurs opérations un rapport qu'ils déposeront au greffe pour être par les parties conclu et par le Conseil statué ce que droit.

Avant faire droit, autorise le sieur Jasmin, syndic de la faillite Goudemant Henri, ès qualité, à faire la preuve tant pas titre que par témoins des faits suivants :

1°) l'obligation extracontractuelle d'emploi de grosses quantités de cai-congs pour les petits ouvrages sur terrains compressibles des travaux du 3^e lot d'infrastructure à exécuter en 1922, 1923 et 1924 sur le troisième arrondissement de Dong-Ha au Ngân-Son de la ligne de chemin de fer de Vinh à Dong Ha (Annam) justifiait-elle un retard de l'entrepreneur supérieur à 60 jours ?

2°) Les pluies et autres phénomènes météorologiques survenus dans les dits lieux entre le 24 juillet 1922 et le 24 août 1923 et leurs conséquences (inondations des fouilles, ramollissement du sol, coupures dans les ouvrages, affaissements, etc.) ont-ils été anormaux et ont-ils causé des dommages à l'entrepreneur ?

Dans l'affirmative, quels ont été ces dommages et quelle a été leur valeur ?

3°) À quelle date l'Administration a-t-elle, aux fins d'analyse officielle, fait des prélèvements de ciment sur les approvisionnements constitués par le sieur Goudemant Henri pour les travaux suscités, et à quelle date lui a-t-elle fait connaître son avis sur la qualité de ce ciment ?

4°) À quelles dates respectives les graphiques des mouvements de terre, desseins, profils, plans des travaux suscités ont-ils été remis au sieur Goudemant par l'Administration ?

Quelles sont les pièces nécessaires à l'exécution de ses travaux qui ne lui ont pas été remises ?

Réserve, en tant que de besoin, la preuve contraire à la partie adverse.

Commet pour procéder aux dites enquête et contre enquête du Résident de France à Quang-Binh (Dong-Hoi)(Annam) avec faculté de subdélégation à son adjoint ou à l'inspecteur commandant la brigade de garde indigène de la province de Quang-Binh.

Le service des Travaux publics devra fournir au commissaire enquêteur tous renseignements utiles et lui présenter toutes pièces nécessaires.

Les dépens sont réservés.

.....

6° Instance Goudemant contre Gouvernement général de l'Indochine hyper (1^{er} lot Bâtiments).

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 20 septembre 1927, le sieur Jasmin, agissant en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Goudemant, Henri, entrepreneur, demeurant à Hué, (Annam), d'accord avec le sieur G. Leroy, contrôleur de la dite faillite, a demandé au Conseil du contentieux le recevoir opposant à l'arrêté du Gouverneur général du 21 mars 1927 confisquant le cautionnement de l'entreprise de travaux du Premier lot de bâtiments de la section de Đông Ha à Ngan-Son de la ligne de Vinh à Đông Ha dont le sieur Goudemant avait été déclaré adjudicataire par procès-verbal d'adjudication en date du 12 juin 1922.

Le dit sieur Jasmin a aussi demandé au Conseil :

A) Ordonner qu'il sera fait remise au sieur Goudemant et à Jasmin ès qualités de toutes les amendes qui ont été infligées à l'entrepreneur.

B) Ordonner la restitution de l'intégralité du cautionnement réduit, soit 7.000 francs.

C) Condamner le Gouvernement général payer au sieur Jasmin ès-qualités :

1°) La somme de 7.000 p. pour indemnités compensatrices à raison des pertes subies par le sieur Goudemant par suite de force majeure.

2°) Celle de 2.440 p. pour indemnité compensatrice de la diminution dans la masse des travaux.

3°) Celle de 2.130 p. pour indemnité compensatrice des changements apportés dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

4°) Celle de 3.240 p. pour indemnité compensatrice du retard dans le paiement d'acomptes.

5°) Celle de 600 p. pour indemnité compensatrice en ce qui concerne le ciment.

6°) Celle de 300 p pour indemnité compensatrice en ce qui concerne les charpentes en bois.

7°) Celle de 150 p. 28 et de 740 p. 88 pour indemnités compensatrices de l'intérêt des sommes indûment retenues à titre d'amendes.

Condamner le Gouvernement général en tous les dépens.

Subsidiairement, dire que par un ou trois experts commis, serment préalablement prêté, il sera procédé à la détermination du préjudice subi par le sieur Goudemant.

Dire que les dits experts évalueront également les conséquences sur le marché de l'entreprise des cas de force majeure invoqués (pluies, inondations, remise tardive des plans, dessins modifications en cours d'entreprise dans les conditions abusives).

Dire que les dits experts dresseront de leurs opérations un rapport qu'ils déposeront au greffe pour être par les parties conclu et par le Conseil statué ce que de droit.

Avant faire droit autorise le sieur Jasmin syndic de la faillite du sieur Goudemant Henri, ès qualités à faire la preuve tant par titres que par témoins des faits suivants ;

1°) L'administration a-t-elle entre le 30 juin 1922 et le 17 mai 1926 dans la région des travaux de construction du chemin de fer de Đông-Hà à Ngan-Son (construction de bâtiments, premier lot) recruté des coolies pour le Laos, la Cochinchine, etc., dans des conditions qui firent désertir les chantiers du sieur Goudemant, adjudicataire des dits travaux, par ceux qui y étaient employés, ou qui leur firent préférer d'autres entreprises ?

2°) Dans l'affirmative, quel est le nombre des coolies qui étaient employés sur les dits chantiers et quel est le nombre de ceux qui abandonnèrent leur travail chez le sieur Goudemant ?

3°) À la même époque et dans les mêmes lieux et circonstances, d'autres entrepreneurs adjudicataires de travaux dans la même région ont-ils débauché des cais et des coolies engagés par le sieur Goudemant pour les travaux de construction de chemin de fer précités ?

4°) Dans l'affirmative, à quelles dates ces débauchages se sont produits et quels ont été les nombres respectifs des coolies ainsi débauchés par les autres entrepreneurs ?

5°) Le travail supplémentaire et extracontractuel d'implantation de cai-congs à la gare de My-Trach justifiait-il, étant donné la difficulté d'approvisionnement, le délai de 30 jours réclamé par l'entrepreneur, alors que l'administration soutient qu'il pouvait être exécuté dans un délai de 20 jours ?

6°) La mauvaise saison exceptionnelle des années 1922-1923 et, en particulier, les pluies torrentielles et le typhon du 29 mai 1923, ont-ils entraîné, en particulier pour les gares de Xuan-Duc et My-Duc, un retard aux travaux supérieur à 48 jours reconnu par l'administration ?

7°) À quelle date l'administration a-t-elle, aux fins d'analyse, fait des prélèvements de ciment sur les approvisionnements constitués par le sieur Goudemant pour ses travaux et à quelle date lui a-t-elle fait connaître de résultat de ces analyses ?

Réserve, en tant que de besoin, la preuve contraire à la partie adverse ;

Commet, pour procéder aux dites enquête et contre-enquête, le résident de France à Hatinh (Annam) avec faculté de subdélégation à son adjoint, ou à l'inspecteur commandant la brigade indigène de la province de Hatinh.

Le service des travaux publics aura à fournir au commissaire enquêteur tous renseignements utiles et lui présentera toutes pièces nécessaires.

Les dépens sont réservés.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ
Séance du mercredi 21 septembre 1932
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 septembre 1932)

Le Conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni aujourd'hui mercredi 21 septembre 1932, à 8 heures du matin, dans son local (Boulevard Rollandes), sous la présidence de M. Léonardi, président de chambre à la cour d'appel de Hanoï, président titulaire, assisté de MM. les administrateurs Hückel et Pazat, conseillers ; de M. l'administrateur Géhin, commissaire du gouvernement, et de M. Nghiêm-van-Tri, secrétaire.

AFFAIRES EN DÉLIBÉRÉ :

1° Instance Goudemant contre Gouvernement général de l'Indochine (3^e lot Infrastructure).

La requête du sieur Jasmin, syndic de la faillite du sieur Goudemant Henri, entrepreneur, enregistrée au secrétariat du Conseil le 18 mai 1927, sous le n° 135, est rejetée.

Le sieur Jasmin ès qualité est condamné aux dépens, y compris les frais de l'enquête.

2° Instance Goudemant contre Gouvernement général de l'Indochine (1^{er} lot Bâtiments).

La requête du sieur Jasmin, syndic de la faillite du sieur Goudemant Henri, entrepreneur, enregistrée au secrétariat du Conseil de 20 septembre 1927 sous le n° 783, est rejetée.

Le sieur Jasmin ès qualité est condamné aux dépens, y compris les frais de l'enquête.

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juillet 1938)

Madame Henry Goudemant,
Madame et monsieur Lavigne et leurs enfants,
Monsieur et madame Henri Goudemant et leur fille,
Monsieur Philippe Goudemant,
Le commandant et madame Ferdinand et leurs enfants,
les parents, alliés ont la douleur de vous faire part du décès de :

Monsieur Henri GOUDEMANT,

leur époux, père, beau-père, grand-père survenu à Haïphong, 18, rue de Lyon, le 21 juillet 1938, muni des sacrements de l'Église. Les obsèques auront lieu à Haïphong le 22 juillet à 16 h. 30. Ni fleurs, ni couronnes.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
Les obsèques de Henry Goudemant
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 juillet 1938)

Après la levée du corps à 18 h. 30 au n° 18 rue de Lyon, le convoi prit le chemin du cimetière, en passant par la chapelle Notre-Dame du Carmel, où un service funèbre fut célébré par le R. P. Larmurier.

Le deuil était conduit par M^{me} V^{ve} Goudemant, ses deux enfants, M Philippe Goudemant, ingénieur à la Compagnie franco-asiatique des pétroles, et M. Henry Goudemant, contrôleur des P. T. T. à Haïphong ; M. le chef d'escadron Ferdinand, M^{me} et leurs trois enfants, neveu du disparu ; enfin M. Dioque, contrôleur général de la Sûreté en retraite, directeur de l'Arrip¹, allié de la famille.

Une nombreuse assistance conduisait le défunt à sa dernière demeure. Nous avons remarqué : M. Domergue ; M. et M^{me} Antoni, de la C. F. A. P. à Haïphong ; M. Andrieu, receveur des P. T. T. à Haïphong ; M. Brochant, transitaire ; M. et M^{me} Berthelet, de la C. F. A. P. ; M. et M^{me} Boubal, commissaire de la Sûreté à Hanoï ; M. et M^{me} Vidal, contrôleur des D. et R. ; M. et M^{me} Gable, de la Sûreté ; M. et M^{me} Palisse, des D. et R. ; M. le consul de Belgique Teuwens ; M. Aude, directeur de l'École pratique d'industrie de Hanoï ; M. Lauret, de la Compagnie du Yunnan ; M. Jean ; MM. Mulleman et Goasguen, de la C. F. A. P. ; etc, etc

M. Henry Goudemant, très sympathiquement connu au Tonkin, en Annam et surtout à Haïphong, où sa silhouette de vieillard alerte, attirait tous les regards, a consacré toute sa vie aux entreprises des travaux publics, et particulièrement à la construction des chemins de fer. Après des débuts brillants en France, il s'expatria dans les Antilles, à Haïti, à la Jamaïque, à la Martinique, puis en Indochine où il a construit les casernements de Nacham, à l'époque où le général Gallieni n'était encore que capitaine. De retour en France et après un séjour en Belgique, il a travaillé à la construction du port de Cherbourg et à certaines lignes de chemins de fer du Nord de la France.

Revenu en Indochine en 1903, il ne retourna plus dans la métropole et participa à un grand nombre de travaux dont les principaux furent : les lignes de chemins de fer de Langson ; de Laokay (entre Viétri et Thanh-Ba) ; de Hué à Dongha (en association avec M. Vergriète) ; enfin de Vinh à Dongha. Entre-temps, il s'est fixé à Hué pour venir ensuite s'installer définitivement à Haïphong au moment où, pris par la maladie, et déjà fort âgé, il ne pouvait achever la ligne du Vinh-Dongha qui lui avait été confiée.

Comme on le voit, la vie de M. Henry Goudemant est un bel exemple de patience, de ténacité et de labeur continu et on peut dire sans exagération qu'une bonne partie des rails qui parcourent l'Indochine sont l'œuvre de cet homme vaillant, pour qui la construction des lignes de chemins de fer était la seule passion.

Depuis sa fixation dans notre ville en 1927, sa santé déclina de jour en jour, et surtout depuis la mort tragique de sa petite fille, Lydie Lavigne, survenue tragiquement à Hué l'année dernière, suivie bientôt du départ pour la France de sa fille et de son gendre, elle fut fortement compromise. Il meurt à l'âge de 77 ans, laissant le souvenir d'un homme de devoir et de bien.

À M^{me} V^{ve} , à MM. Philippe et Henry Goudemant, à M. et M^{me} Lavigne, à toute la famille éplorée ainsi qu'à ses nombreux amis, « Le Courrier d'Haïphong » renouvelle ses condoléances émues.

REMERCIEMENTS

Madame Henry Goudemant, M^{me}, M. Lavigne et leurs enfants, M. et M^{me} Henry Goudemant et leur fille, M. Philippe Goudemant, le commandant et M^{me} Ferdinand et leurs enfants, les parents, amis et alliés, remercient bien vivement toutes les personnes qui leurs ont témoigné de la sympathie à l'occasion du deuil cruel qui vient de les frapper et ont assisté aux obsèques de : Monsieur Henry GOUDEMANT.

¹ Agence radiotélégraphique de l'Indochine et du Pacifique :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/ARIP.pdf